THE PUBLIC SCHOOLS ACT (C.C.S.M. c. P250)

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES (c. P250 de la C.P.L.M.)

Funding of Schools Program Regulation, amendment

Règlement modifiant le Règlement sur le programme de financement des écoles

Regulation 56/2017 Registered June 16, 2017 Règlement 56/2017

Date d'enregistrement : le 16 juin 2017

Manitoba Regulation 259/2006 amended

The Funding of Schools Program Regulation, Manitoba Regulation 259/2006, is amended by this regulation.

Modification du R.M. 259/2006

Le présent règlement modifie le Règlement sur le programme de financement des écoles, R.M. 259/2006.

Section 1 is amended

- (a) in the definition "clinician", by striking out "Manitoba Regulation 515/88" and substituting "Manitoba Regulation 115/2015"; and
- education course" with the following:

"technology education course" means a senior years apprenticeship course, a business education and marketing course, a home economics course, a technical vocational course or an industrial arts course. (« cours d'enseignement technique »)

(b) by replacing the definition "technology

Sections 3 and 5 are amended by striking out "2015-2016" substituting "2016-2017".

2 L'article 1 est modifié :

- a) par substitution, à la définition de « cours d'enseignement technique », de ce qui suit :
- « cours d'enseignement technique » Cours d'apprentissage au secondaire, cours d'études commerciales et de commercialisation, cours d'économie domestique, cours d'études technologiques ou cours d'arts industriels. ("technology education course")
- b) dans la définition de « spécialiste », par substitution. à « R.M. 515/88 ». de « R.M. 115/2015 ».
- Les articles 3 et 5 sont modifiés par substitution, à « 2015-2016 », de « 2016-2017 ».

- 4 Subsection 18(4) is amended by striking out "\$605,000" and substituting "\$905,000".
- 4 Le paragraphe 18(4) est modifié par substitution, à « $605\ 000\$ \$ », de « $905\ 000\$ \$ ».
- 5 Subsection 19(2) is amended by striking out "\$728,400" and substituting "\$771,250".
- 5 Le paragraphe 19(2) est modifié par substitution, à « 728400 \$ », de « 771250 \$ ».

6 Section 33 is replaced with the following:

6 L'article 33 est remplacé par ce qui suit :

Technology education equipment replacement support

Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique

33 The amount payable to a division as technology education equipment replacement support is the lesser of the amount determined in accordance with the following formula and the actual amount expended by the division:

L'aide à laquelle a droit chaque division pour le remplacement de l'équipement d'enseignement technique correspond au moins élevé du montant calculé selon la formule qui suit et de la somme réelle déboursée par la division :

 $(A/B) \times $2,500,000$

(A/B) x 2 500 000 \$

In this formula,

Dans la présente formule :

- A is the total expenditures for each division in approved technology education programs for the previous year plus approved adjustments for the current year;
- A représente le total des dépenses engagées par chaque division à l'égard des programmes d'études techniques approuvés pour l'année précédente plus les rajustements approuvés pour l'année courante,
- B is the total expenditures for all divisions in approved technology education programs for the previous year plus approved adjustments for the current year.
- B représente le total des dépenses engagées par toutes les divisions à l'égard des programmes d'études techniques approuvés pour l'année précédente plus les rajustements approuvés pour l'année courante.

7(1) Schedule A is amended by this section.

- 7(1) Le présent article modifie l'annexe A.
- 7(2) In Item F of the Table, the description of E in the formula in clause (b) is amended by adding "multiplied by 0.5" at the end.
- 7(2) La partie F du tableau est modifiée, dans la description de l'élément E de la formule figurant à l'alinéa b), par adjonction, à la fin, de « multiplié par 0,5 ».
- 7(3) In Item I of the Table, the description of B in the formula in clause (b) is amended by striking out "2012-2013 and 2013-2014" and substituting "2013-2014 and 2014-2015".
- 7(3) La partie I du tableau est modifiée, dans la description de l'élément B de la formule figurant à l'alinéa b), par substitution, à « 2012-2013 et 2013-2014 », de « 2013-2014 et 2014-2015 ».

7(4) Item L of the Table is amended

- (a) in clause (a), by striking out "\$9,220" and substituting "\$9,500"; and
- (b) in clause (b), by striking out "\$20,515" and substituting "\$21,130".
- 7(5) Item M of the Table is amended by replacing A in the description of the formula in clause (b) with the following:

A is

- (a) \$75 for divisions south of the 53rd parallel, and
- (b) \$112 for divisions north of the 53rd parallel and for The Frontier School Division:
- 7(6) Item P of the Table is replaced with the following:

| Section 19 | Sec

of aboriginal families with

children in the province.

7(4) La partie L du tableau est modifiée :

- a) dans l'alinéa a), par substitution, à « 9 220 \$ », de « 9 500 \$ »;
- b) dans l'alinéa b), par substitution, à « 20 515 \$ », de « 21 130 \$ ».
- 7(5) La partie M du tableau est modifiée par substitution, à l'élément A de la description de la formule figurant à l'alinéa b), de ce qui suit :

A représente

- a) 75 \$ pour chaque division située au sud du 53^e parallèle;
- b) 112 \$ pour chaque division située au nord du 53^e parallèle ainsi que pour la Division scolaire Frontier;
- 7(6) La partie P du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie P — réussite académique des élèves autochtones (voir l'article 19)

9 000 000 \$ × le nombre de familles autochtones avec enfants dans la division, divisé par le nombre de familles autochtones avec enfants dans la province.

7(7) Item T of the Table is replaced with the following:

Item T — Enrolment Change

The greater of

(a) for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2014 to September 30, 2015, the amount determined in accordance with the following formula:

$$(A - B) \times (D/B)$$

(b) for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2015 to September 30, 2016, the amount determined in accordance with the following formula:

$$(C - B) \times (D / B)$$

In the formulas in this item.

- A is the division's eligible enrolment at September 30, 2014;
- B is the division's eligible enrolment at September 30, 2015;
- C is the division's eligible enrolment at September 30, 2016;
- D is base support, excluding occupancy support.

7(8) Item W of the Table is amended by striking out "\$76" and substituting "\$80".

7(9) Item Y of the Table is amended

(a) in the part of the description of A in the formula before clause (a), by striking out "\$49,321,671" and substituting "51,071,883"; and

7(7) La partie T du tableau est remplacée par ce qui suit :

Partie T — modification de l'inscription

La plus élevée des sommes suivantes :

a) dans le cas d'une division dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2014 et le 30 septembre 2015, la somme déterminée au moyen de la formule suivante:

$$(A - B) \times (D / B)$$

b) dans le cas d'une division dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2015 et le 30 septembre 2016, la somme déterminée au moyen de la formule suivante:

$$(C - B) \times (D / B)$$

Dans les formules de la présente partie :

- A représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2014;
- B représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2015;
- C représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2016;
- D représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.

7(8) La partie W du tableau est modifiée par substitution, à « 76 \$ », de « 80 \$ ».

7(9) La partie Y du tableau est modifiée :

a) dans le passage introductif de la description de l'élément A de la formule, par substitution, à « 49 321 671 \$ », de « 51 071 883 \$ »;

- (b) in the description of B in the formula,
 - (i) by striking out "\$560,300" and substituting "\$628,330", and
 - (ii) by replacing F with the following:
 - F is the greater of
 - (a) the average of the number of resident pupils enrolled on September 30, 2014 and September 30, 2015, and
 - (b) the number of resident pupils enrolled on September 30, 2015.

Coming into force

8 This regulation is deemed to have come into force on July 1, 2016.

- b) dans la description de l'élément B de la formule :
 - (i) par substitution, à « $560\ 300\$ \$ », de « $628\ 330\$ \$ »,
 - (ii) par substitution, à l'élément F, de ce qui suit :
 - F représente le plus élevé des nombres suivants :
 - a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui sont inscrits au 30 septembre en 2013, 2014 et 2015,
 - b) le nombre d'élèves résidents qui sont inscrits au 30 septembre 2015.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement est réputé être entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.